

COMMUNE DE JUNIVILLE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, Salle des Mariages, sous la présidence de Mr ROCHON Bruno, 1^{er} adjoint au maire de JUNIVILLE.

Présents : Mmes BOUILLON, CLAUSSE, GUILLET, LEBEGUE, MANNARINO, PILARDEAU, Mrs BOUTRY, BRISSART, CHOCARDELLE, DIE, JENIN, LACLAIRE, PINOT et ROCHON.

Absents excusés : Mr COGNIARD, pouvoir à Mr ROCHON.

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme GUILLET.

ODJ :

1) **Prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

2) **Location d'un logement au Château, Rue Chanteraine**

PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR ACHAT.

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39.000€ (soit en moyenne 3.250€ par mois).

Mr le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de JUNIVILLE. Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- traitement indiciaire brut
- NBI
- indemnité de résidence
- SFT
- régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- indemnité compensatrice de la CSG.

- **Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- le transfert primes/points,
- la GIPA,
- les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7.500 € sur la période d'un an, soit
- les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23.700€	700 €	800€
Supérieure à 23.700€ et inférieure ou égale à 27.300€	600 €	700€
Supérieure à 27.300€ et inférieure ou égale à 29.160€	500 €	600€
Supérieure à 29.160€ et inférieure ou égale à 30.840€	400 €	500€
Supérieure à 30.840€ et inférieure ou égale à 32.280€	300 €	400€
Supérieure à 32.280€ et inférieure ou égale à 33.600€	250 €	350€
Supérieure à 33.600€ et inférieure ou égale à 39.000€	200 €	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule ou plusieurs fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2024,

- d'adopter la proposition du Maire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur

ADOPTÉ : à 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

LOCATION D'UN LOGEMENT

Il est exposé au conseil municipal qu'une demande de location d'un logement vacant situé au 2^{ème} étage du Château, 34 rue Chanteraine a été formulée dernièrement par Mme Alyssia Hourlier.

Le loyer défini est de 500 € / mois plus les charges locatives.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour louer à Mme Alyssia Hourlier ce logement à compter du 7 juin 2024 aux conditions énoncées ci-dessus

La séance est levée à 20 h 30